ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE

Fonds professionnel spécialisé

PROSPECTUS

Date de publication du prospectus

29 août 2025

I. Caractéristiques Générales 3
1. Forme de l'OPC 3
2. Dénomination 3
3. Forme juridique et Etat membre de constitution 3
4. Date de création et durée d'existence prévue 3
5. Synthèse de l'offre de gestion 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées 3
II. Acteurs 3
1. Société de gestion 3
2. Dépositaire et conservateur 4
3. Prime broker 4
4. Commissaire aux comptes 4
5. Commercialisateurs 4
6. Délégataire comptable 4
7. Conseiller 4
8. Centralisateur(s) 4
9. Garant 5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 5
1. Caractéristiques générales 5
2. Dispositions particulières 6
IV. Informations d'ordre commercial 15
1. Distribution 15
2. Rachat ou remboursement des parts 15
3. Diffusion des informations concernant l'OPC 15
4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité 15
5. Règlement Taxonomie 16
6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements. 17
V. Règles d'investissement 17
VI. Suivi des risques 17
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 17
1. Règles d'évaluation des actifs 17
2. Méthodes de comptabilisation 18
VIII. Informations supplémentaires 18
RÈGLEMENT 19
Actifs et parts 19
Fonctionnement du fonds 21
Modalités d'affectation des sommes distribuables 22
Fusion, scission, dissolution, liquidation 22
Contestation 22
IX. Déclaration impérative de primo souscription de titres d'un fonds professionnel spécialisé 24

I. Caractéristiques Générales

1. Forme de l'OPC

Fonds commun de placement

2. Dénomination

ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE (ici,"le FIA", le "FPS", "le FCP", ou "l'OPC")

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Ce fonds commun de placement de droit français est un fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L.214-154 du Code monétaire et financier. Il constitue un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dit « FIA » au sens de l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

4. Date de création et durée d'existence prévue

L'OPC a été créé le 20/06/2011.
Durée d'existence prévue : 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
A	FR0011066000	capitalisation	capitalisation	EUR	Investisseurs visés à l'article 423-27 du RGAMF	Néant	une part	1 000 €
B	FR0011066059	capitalisation	capitalisation	EUR	Réservé plus particulièrement à ECOFI Investissements, ses OPC et le Groupe Crédit Coopératif	Néant	une part	50 €

Périodicité de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie de façon hebdomadaire (mercredi).

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF se trouvent dans le dernier prospectus en vigueur ainsi que dans le dernier rapport annuel disponible.
ECOFI Investissements s'assure de la réception de la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à CACEIS BANK en sa qualité d'établissement dépositaire.

II. Acteurs

1. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Siège : 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex

La Société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA. La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La détermination du montant de fonds propres supplémentaires a été réalisée à partir de la cartographie des risques opérationnels en vigueur au sein de la Société de gestion.

2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration Etablissement de crédit agréé par l'ACPR Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :
- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des parts (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

FORVIS MAZARS
Exaltis – 61, rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE Représenté par M. MASIERI

5. Commercialisateurs

ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
CREDIT COOPERATIF - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex - Agences du réseau
BTP BANQUE - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 - Agences du réseau

L'OPC étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.
Il est précisé qu'ECOFI Investissements peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

6. Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex www.caceis.com

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

9. Garant

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Code(s) ISIN

Part A : FR0011066000
Part B : FR0011066059

- Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

- Droits de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par l'OPC. Les décisions afférentes au fonctionnement de l'OPC sont prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPC est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2012-06.

- Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres : Au porteur.

- Décimalisation prévue des parts

Elles sont exprimées en nombre entier.

- Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du fonds sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de mars.
Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de mars 2012.

3. Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, l'OPC bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :
- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par l'OPC sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par l'OPC, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. Code(s) ISIN

Part A : FR0011066000
Part B : FR0011066059

2. Classification

Néant

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. OPC d'OPC

☑ Oui (jusqu'à 65% maximum de l'actif net)
☐ Non

5. Objectif de gestion

Le FCP a un objectif d'investissement durable au sens l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).
Le FCP est spécialisé en investissements dans des titres d'entreprises solidaires qui allient activité économique et action dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.
Son objectif est de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire en recherchant une rémunération positive sur un horizon de cinq ans.
La poche non solidaire du FCP est géré selon une approche ISR.

6. Indicateur de référence

La politique de gestion ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

7. Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

Le FCP est investi en titres solidaires et instruments de taux émis par des émetteurs sélectionnés selon les critères de la société de gestion.

La poche solidaire est investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 2015-719 du 23 juin 2015) et en titres non cotés émis par des structures (entreprises ou fonds d'investissement) à fort impact social et/ou environnemental.
La fraction de l'actif du FCP investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail est en permanence égale à 35% minimum de l'actif net du FCP et a vocation à représenter une part très substantielle dudit actif.

La sélection des titres solidaires est discrétionnaire. Elle résulte de la combinaison de l'analyse financière classique des entités ciblées et de la prise en considération des finalités poursuivies par l'émetteur dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Indépendamment de leur secteur d'activité, les entreprises solidaires éligibles doivent présenter un fort caractère d'utilité sociale ou environnementale. La société de gestion se fonde exclusivement sur son analyse financière fondamentale de chaque émetteur de titres solidaires (analyse de la qualité crédit indépendante), étant rappelé que les émetteurs et les émissions de titres solidaires ne bénéficient d'aucune notation externe.

La contribution du FCP aux actions menées par les entreprises solidaires prend généralement la forme de dotations de moyens financiers à court, moyen ou long terme à travers des instruments financiers de taux (billets à ordre, titres participatifs, titres de créance négociables, emprunts obligataires, avances en compte courant, bons de caisse et prêts participatifs) ; des apports en fonds propres sont également possibles. En matière de produits de taux, la rémunération demandée par le FCP tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut être inférieure à celle du marché.

Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité. A ce titre, le FCP bénéficie d'une convention de liquidité accordée par le Crédit Coopératif.

Au sein de la poche non investie en titres solidaires,
L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit. Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.

Notre méthodologie PRISME se caractérise par une approche équilibrée et engagée dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Elle permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier et repose sur les trois principes suivants :

- Une politique d'exclusions sectorielles et normatives

A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

- Une sélection des émetteurs selon leur note PRISME

L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui privilégie l'impact réel des émetteurs dans les domaines Environnement, Social et Gouvernance. Cette méthodologie propriétaire conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 0 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein duquel les trois domaines E, S et G sont équipondérés.
Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie, pour 70% de chaque note, sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par Moody's ESG Solutions au sein de laquelle elle surpondère, pour chaque domaine E, S et G, les indicateurs de résultat par rapport aux indicateurs de mesures et de politiques.
A titre d'exemple, les critères suivants sont retenus dans l'évaluation ESG des émetteurs fournie par l'agence de notation: politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes, ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies.

Elle intègre , pour 30%, 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;
- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).
L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 6. L'OPC n'est pas autorisé à investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

- Une politique d'exclusion des émetteurs controversés

Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, fréquence, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la réaction de l'émetteur à la gravité et la fréquence et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.
Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de Moody's ESG Solutions qui prend en compte quatre critères : stabilité politique, absence de violence, efficacité gouvernementale et liberté d'expression.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 4 et 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie (note inférieure ou égale à 55/100) sont exclus.

Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

Au sein de l'univers ainsi filtré, la poche non solidaire est investie, en direct ou via la détention de parts ou actions d'OPC promus ou gérés par ECOFI Investissements, en instruments financiers de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro et émis par des entreprises

publiques, parapubliques ou privées et/ou par des Etats souverains de la zone Euro.

Le FCP cherche à privilégier les placements en obligations privées présentant une perspective de rendement attractive, sans répartition a priori des investissements en dettes publiques et en dettes privées. En matière de dette privée, le risque pays est pris en compte à côté des qualités intrinsèques des émetteurs. Pour la dette souveraine, les décisions d'investissements sont prises au regard de la robustesse des finances publiques via l'analyse de critères de flux (balance courante, déficit public) et de critères de stock (endettement externe de l'Etat, des banques...).
Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA de droit français relevant des classifications AMF « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » ou sans classification AMF gérés ou promus par ECOFI Investissements.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions
Les placements en actions cotées, comme l'exposition du portefeuille à cette classe d'actifs, sont strictement prohibés. Cependant, dans le cadre de la gestion de la poche solidaire, des prises de participations dans le capital d'entreprises solidaires, libellées en euros, sont possibles.

• Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire
La poche solidaire est investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail et en titres non cotés émis par des structures (entreprises ou fonds d'investissement) à fort impact social et/ou environnemental. La fraction de l'actif du FCP investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail est en permanence égale à 35% minimum de l'actif net du FCP et a vocation à représenter une part très substantielle dudit actif.

Le reste du portefeuille est investi en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire), libellés en euros, émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées et/ou par des Etats souverains de la zone Euro et éligibles selon les critères de sélection de la société de gestion.

La société de gestion apprécie la notation financière d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.
En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant. La partie non investie en titres solidaires peut détenir des titres de catégorie
« Investissement » dits « Investment Grade» (par exemple, de notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).
En cas de dégradation de la notation, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « - 1 » et « + 3 » étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse.

• Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA
La fraction du portefeuille investie en parts ou actions d'OPC est limitée à 65% maximum de l'actif net du FCP. Ces OPC peuvent être promus ou gérés par ECOFI Investissements ou une filiale du groupe Crédit Coopératif. Il peut notamment s'agir de parts ou actions d'OPCVM, de FIA de droit français, de fonds professionnels spécialisés, de fonds professionel de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP), de fonds de capital investissement.
Ils relèvent des classifications AMF « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » ou sont sans classification AMF.

- Autres actifs éligibles

Néant.

- Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le gérant peut intervenir sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré.

Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille contre le risque de taux dans la zone géographique où il est exposé. Le FCP n'intervient pas sur les dérivés de crédit.
Les opérations sur IFT seront prises en compte pour le suivi de la sensibilité maximale.

• Choix des contreparties
L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

• Nature des opérations utilisées
L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
• prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
• prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

• Nature des interventions :
Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

• Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :
Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

• Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%	10%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%

• Rémunération
Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

• Choix des contreparties
L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

8. Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant, certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPC lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :
- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

- placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.
- les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

9. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans sont listés ci-après.

- Risque de perte de capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux titres solidaires : La détention de titres solidaires comporte des risques spécifiques car ces titres ne sont pas négociés sur un marché organisé. Le but est de réaliser des investissements solidaires dans de très petites structures dont la finalité n'est pas exclusivement la recherche du profit. Ces titres solidaires ne sont, par nature, pas cotés et sont peu liquides, sauf s'ils bénéficient d'une garantie de liquidité de la part d'un tiers, et ont des conditions généralement inférieures à et décorrélées de celles des entreprises commerciales, pouvant conduire, selon les circonstances, à des rendements nuls, voire négatifs, dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value extra-financière des activités de l'émetteur). Du fait de ces éléments, la valorisation des titres solidaires peut donc connaître des fluctuations ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- Risque de liquidité : Difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus, ce qui peut affecter la valeur de l'OPC. Ce risque n'est pas identiquement présent selon les marchés et/ou les classes d'actifs.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou aux produits structurés. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la règlementation en vigueur.
- Risque lié à la gestion des garanties : L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur peut également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risques liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- Risque méthodologique lié à l'analyse extra-financière : notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Un élément de subjectivité est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG et il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les informations ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
- Risque de durabilité : il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

9 bis • Engagement contractuel

Le FPS est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Les parts A sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts B sont plus particulièrement destinées à ECOFI Investissements Investissement, ses OPC sous gestion et au Groupe Crédit Coopératif. L'OPC ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.
La souscription et l'acquisition des parts de l'OPC sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement général de l'AMF.

En application de l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF, une déclaration d'éligibilité devra être signée par tout souscripteur potentiel, avant toute première souscription, et collectée par la société de gestion, étant rappelé que les parts B de l'OPC sont plus particulièrement réservées à ECOFI Investissements Investissement, ses OPC sous gestion et au Groupe Crédit Coopératif.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en parts de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : 5 ans.
Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les parts de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».
Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

13. Fréquence de distribution

Néant

14. • Caractéristiques des parts

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs.

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
A	FR0011066000	capitalisation	capitalisation	EUR	Investisseurs visés à l'article 423-27 du RGAMF	Néant	une part	1 000 €
B	FR0011066059	capitalisation	capitalisation	EUR	Réservé plus particulièrement à ECOFI Investissements, ses OPC et le Groupe Crédit Coopératif	Néant	une part	50 €

15. Modalités de souscription et de rachat

• Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : mercredi	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 10:00	J avant 10:00	Exécution en J	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 10:00 (heure de Paris) chaque mercredi de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.
Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité uniquement. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.
Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une nouvelle souscription, et est soumis du point de vue fiscal au régime des plus ou moins-values.
Les rachats sont exprimés en quantité uniquement (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres).

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

• Mécanisme de plafonnement des rachats

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

◦ *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

◦ *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

◦ *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

◦ *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

• Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon hebdomadaire (mercredi). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

• Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité de l'OPC, le département Risk Management de la société de gestion :

- intervient en s'assurant que la liquidité attendue de son univers l'investissement de l'OPC est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;
- valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles ;
- effectue un suivi régulier des actifs et du passif de l'OPC et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si l'OPC serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats de l'OPC ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité de l'OPC et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs de l'OPC qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel de l'OPC.

Les investisseurs seraient informés immédiatement si l'OPC avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si l'OPC décidait de suspendre les remboursements.
Toute nouvelle disposition prise par la Société de gestion pour gérer la liquidité de l'OPC entraînerait une mise à jour du prospectus et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, l'OPC communiquera le profil de risque de l'OPC ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de gestion dans son rapport annuel.

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part(s)	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A, Part B	5,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A, Part B	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A, Part B	5% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A, Part B	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autrrs services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net (hors OPC)	Part A	2,00%
		Part B	1,75%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à toutes les parts	1.00%**
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant
Commission de sur-performance	Actif net	Part A, Part B	Néant

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

***Les frais indirects maximum n'intègrent pas les frais de gestion variables pouvant être appliqués aux OPC sous-jacents. Le FCP peut donc être amené à supporter, en sus des taux indiqués, les frais de gestion variables pouvant être appliqués aux OPC dans lesquels il est investi, et ce dans la limite de 30% de la surperformance par rapport à la référence retenue dans l'OPC sous-jacent.*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- il en est de même des contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPC, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.
Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante de l'OPC et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :
- néant pour la société de gestion.
- 30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.
Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, cet OPC est un OPC de capitalisation.

2. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts de l'OPC peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

3. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, ...).
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Notre politique d'engagement actionnarial et son compte-rendu sont disponibles gratuitement :
- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : contact@ecofi.fr

4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Moody's ESG Solutions, Groupe Moody's est une agence de notation ESG.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits quipromeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégie pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :
- l'application de sa méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME : la société de gestion a développé sa propre méthodologie d'analyse et de notation, PRISME. Cette méthodologie propriétaire repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une sélection des émetteurs selon leur note PRISME qui inclut surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 9 critères à fort impact ESG. La description détaillée de la méthodologie PRISME est disponible sur le site internet de la société de gestion
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé ;
- le niveau d'alignement avec 5 ODD des Nations Unies : la société de gestion intègre dans son reporting d'impact le niveau d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de développement durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par les Nations Unies

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est notamment réalisée au travers :
- de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- des six indicateurs d'impact ESG : l'alignement avec le scenario climatique 1,5° d'ici 2050, la responsabilité fiscale, la variation d'emplois, le partage de la valeur économique , la représentativité des femmes dans l'encadrement et les émissions de gaz à effet de serre ;
- de l'alignement des portefeuilles avec 5 ODD définis par les Nations Unies : Ecofi investissements suit le niveau d'alignement des portefeuilles avec l'ODD 3 (bonne santé et bien-être), l'ODD 5 (égalité entre les sexes), l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable), l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) ;
- de la politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises. Elle traite de 6 thèmes :
  - suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
  - dialogue avec les sociétés détenues ;
  - exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
  - coopération avec les autres actionnaires ; ◦ communication avec les parties prenantes pertinentes ;
  - prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement ;
- du respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues.

5. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en

compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en oeuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).
Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

V. Règles d'investissement

En application de l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier, l'OPC n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L.214-24-55 et L.214-24-56 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans le chapitre III.2. « Dispositions particulières » du prospectus.
Il est exclusivement soumis aux règles d'investissements spécifiques suivantes :
- le FCP investit significativement en titres non cotés émis par des émetteurs solidaires ;
- exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone Euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « - 1 » et « + 3 » ;
- l'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut excéder la valeur de l'actif net du FCP. Il est calculé selon la méthode de l'engagement, méthode qui permet de prendre en compte de manière satisfaisante les risques liés aux instruments financiers à terme conclus par le FCP.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 Bis du règlement du Fonds.

Pour la poche solidaire, l'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit. Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
L'OPC n'est pas labellisé selon le référentiel ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf

VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003).
Sa devise de comptabilité est l'euro.

1. Règles d'évaluation des actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.
Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.
L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

- Instruments financiers

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

- Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant notamment en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
Concernant les valeurs mobilières émises par des entreprises solidaires non cotées :

- Les titres représentatifs de capital sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion sur les travaux des experts indépendants quand ils ont été désignés ou en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale en prenant le cas échéant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. S'agissant des parts sociales de coopératives, elles sont évaluées au maximum de la situation nette et de leur valeur nominale.
- Les titres représentatifs de créance sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois, des décotes peuvent être appliquées à cette évaluation si les modèles d'évaluation de la capacité de remboursement utilisés par la société de gestion indiquent un risque de non remboursement partiel ou total de la créance à la date d'échéance.

- Billets à ordre souscrits par des entreprises solidaires dont l'OPC est bénéficiaire et créances

Les billets à ordre sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois des décotes peuvent être appliquées à cette évaluation si les modèles d'évaluation de la capacité de remboursement utilisés par la société de gestion indiquent un risque de non remboursement partiel ou total de la créance à la date d'échéance.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

2. Méthodes de comptabilisation

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes
Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.
Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes
Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FIA, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum de frais de gestion fixes appliqué sur la base de l'actif net s'élève à 2% TTC pour les parts A et 1,75% TTC pour les parts B.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables
Aucune commission de surperformance n'est appliquée.

VIII. Informations supplémentaires

Ce FIA a été déclaré le 20/06/2011.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès :
ECOFI Investissements - Service Clients - 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE

Date de mise en publication : 29/08/2025.

Actifs et parts

Article 1 • Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 20/06/2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus et plus-values (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 • Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 160 000 euros (cent soixante mille euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 • Émission et rachat des parts

- Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la possibilité de conditions de souscription minimale ou maximale, selon les modalités prévues par le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées uniquement en numéraire.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 10:00, chaque mercredi à Paris et les ordres sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

- Conditions de rachat des parts

Les parts du fonds professionnel spécialisé sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 10:00, chaque mercredi à Paris et les ordres sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »). Si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, le délai prévu dans le prospectus peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Il est rappelé qu'une commission de rachat acquise au FCP sera appliquée en cas de non-respect d'un préavis tel que prévu dans le prospectus du FCP. Le taux de cette commission de rachat est précisé dans le prospectus du FCP.

• Mécanisme de plafonnement des rachats

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

◦ *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

◦ *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

◦ *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

◦ *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

• Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

ECOFI Investissements s'assure de la réception de la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à l'établissement dépositaire.

• Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

*Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf*

A cette fin, la Société de gestion peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue.

Article 3 bis • Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir

des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du Code monétaire et financier.Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

• le FCP investit significativement en titres non cotés émis par des émetteurs solidaires ;
• exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone Euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « -1 » et « + 3 » ;
• l'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut excéder la valeur de l'actif net du FCP. Il est calculé selon la méthode de l'engagement, méthode qui permet de prendre en compte de manière satisfaisante les risques liés aux instruments financiers à terme conclus par le FCP.

Article 4 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Fonctionnement du fonds

Article 5 • La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis • Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié par la société de gestion notamment dans les cas suivants :
- modification des conditions et des modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des parts mentionnées à l'article 3 ;
- modification des règles d'investissement et d'engagement du FCP, présentées à l'article 3 bis ;
- modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du Fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement.

Les porteurs du FCP sont informés en amont des modifications apportées au présent prospectus au moyen d'une information délivrée par la société de gestion dans le respect de la réglementation en vigueur (information individuelle matérialisée par une lettre personnalisée ou information par tout moyen). En pareil cas, les porteurs sont libres de procéder au rachat de leurs parts sans frais conformément à la réglementation applicable.

Article 6 • Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître.

Article 7 • Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 • Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 • Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un fonds commun de placement sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Le FCP a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fusion, scission, dissolution, liquidation

Article 10 • Fusion, scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

Article 11 • Dissolution, prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPC, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 • Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Ces mêmes s'appliquent compartiment par compartiment le cas échéant.

Contestation

Article 13 • Compétence, élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

IX. Déclaration impérative de primo souscription de titres d'un fonds professionnel spécialisé

Le soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent fonds professionnel spécialisé déclare :

- **avoir reçu, lu et compris le présent prospectus préalablement à la première souscription,**
- **avoir été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF,**
- **certifier par la présente que les parts du présent FPS ne sont pas souscrites au bénéfice, direct ou indirect, d'une « US Person » (tel que cette expression est définie dans la règlementation américaine et reprise dans le Prospectus) ni en violation de toute règlementation applicable, et qu'elles ne seront cédées, ni transférées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou au bénéfice d'une « US Person », sous réserve des conditions posées dans le Prospectus,**
- **s'engager à informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où le soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent FPS deviendrait une « US Person », ou s'il détenait des parts au bénéfice, direct ou indirect, d'une « US Person »,**
- **certifier reconnaitre le droit à la Société de gestion de procéder au rachat forcé de toutes les parts acquises en violation de déclarations et principes exposés ci-dessus,**
- **reconnaître que le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge du soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent FPS.**

Fait le :

à :

Prénom, nom et qualité :

Signature originale et cachet :

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
ECOFI CONTRAT SOLIDAIRE

Identifiant d'entité juridique: 9695001DBV300A5OH174

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 35%**

☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le produit financier a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR). Il est spécialisé dans l'investissements en titres d'entreprises solidaires qui allient activité économique et action dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

Il intègre également dans son objectif de gestion l'intensité carbone laquelle doit être inférieure à celle de son univers d'investissement.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Le produit financier évaluera la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La note PRISME

Sur la base de la méthodologie d'analyse propriétaire PRISME, une note PRISME et une note par domaine E, S et G, (comprise entre 0 et 10) sont attribuées au produit financier et à son univers d'investissement. La note PRISME et les notes E, S et G du produit financier doivent être supérieures à celles de son univers d'investissement.

L'Intensité et empreinte carbone

- Intensité et empreinte carbone : le produit financier intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval).
- Alignement avec le scénario climatique SDS (Sustainable Development Scenario -1,5°C) de l'Agence Internationale de l'Energie d'ici 2050 : l'indicateur calcule le pourcentage d'actif considéré comme aligné avec le scénario climatique 1,5° SDS (Sustainable Development Scenario) de l'Agence Internationale de l'Énergie.

Social

- La variation des effectifs
- La représentativité des femmes dans l'encadrement

Gouvernance

- partage de la valeur économique : il s'agit du partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et des actionnaires d'autre part (dividendes versés)
- responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore ».

Alignement avec les ODD

Ecofi Investissements évalue le niveau d'alignement du portefeuille du produit financier avec 5 ODD des Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13). L'analyse intègre la qualité des politiques ESG internes des émetteurs et leur implication dans des controverses et secteurs sensibles pouvant générer un impact négatif sur les ODD.

Suivi des PAI

Le produit financier prend en compte les 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement SFDR (dont 2 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives spécifiques aux émetteurs souverains) et 2 indicateurs additionnels (investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et le taux d'accidents dans les sociétés). La performance des PAI figure dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du produit financier.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), Ecofi Investissements évalue le profil ESG des émetteurs à travers les approches suivantes :

- l'application de la méthodologie propriétaire PRISME qui repose sur des exclusions sectorielles et normatives, une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur performance ESG et la gestion des controverses ;
- la prise en compte de l'intensité carbone dans les objectifs de gestion ;
- la politique d'engagement à travers le vote en assemblée générale et le dialogue constructif avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Ce produit financier prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées.

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité et Elément de mesure	
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions de GES de niveau 1 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 2 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 3 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions totales de GES
	Empreinte carbone (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis)
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)
	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en % du total des sources d'énergie)
	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements)
Biodiversité	Part d'investissements dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si leurs activités ont une incidence négative sur ces zones (en %))
Eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Les questions sociales et de personnel	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (en %)
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (en %)
	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées telles que mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques (exprimée en %)
Environnement	Intensité de GES des pays d'investissement (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut)
Social	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)
Eau, déchets et autres matières	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du Règlement CE n°1893/2006 (sociétés productrices de produits chimiques)
Questions sociales et de personnel	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur notre site internet et le rapport annuel du produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont intégrés dans la méthodologie PRISME appliquée au produit financier et le suivi des PAI sociaux.
La note PRISME prend en compte le respect de ces standards et le principe de gestion des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations des principes mêmes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les PAI sont prises en compte au travers de la démarche ISR d'ECOFI et notamment à travers l'application de la méthodologie propriétaire PRISME (analyse de la performance ESG, exclusions sectorielles et normatives et gestion des controverses), la politique d'engagement, les six indicateurs d'impact ESG, la prise en compte de l'intensité carbone dans l'objectif de gestion du produit financier et le niveau d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP est spécialisé en investissements dans des titres d'entreprises solidaires qui allient activité économique et action dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. La poche solidaire est investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 2015-719 du 23 juin 2015) et en titres non cotés émis par des structures (entreprises ou fonds d'investissement) à fort impact social et/ou environnemental. La fraction de l'actif du FCP investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail est en permanence égale à 35% minimum de l'actif net du FCP et a vocation à représenter une part très substantielle dudit actif.
Pour la partie non solidaire, le produit financier intègre de façon systématiqueune stratégie d'investissement responsable qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels le produit financier investit. Cette stratégie extra-financière est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille. Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum et se décline comme suit :

Exclusion normatives et sectorielles :
A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

Sélection des émetteurs au regard de leur note PRISME :
L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 1 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein de laquelle les trois domaines E, S et G sont équipondérés. Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;
- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).

Le produit peut investir uniquement dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 6. Il ne peut pas investir dans des émetteurs non notés selon leur perfomance ESG.

Gestion des émetteurs controversés :
Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, implication, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la gravité et la réaction de l'émetteur et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.
Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI ESG Research.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 4 et 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

Une présentation détaillée de PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Comme détaillé ci-dessus, la politique d'exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note PRISME, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de gouvernance font partie intégrante de l'analyse propriétaire PRISME. Au sein de la note PRISME, les trois domaines E, S et G sont équipondérés et la note G compte pour un tiers de la note PRISME.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, au sein de la note PRISME, trois critères à fort impact en matière de gouvernance sont surpondérés : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.
La performance des entreprises en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du Conseil d'administration ou de Surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence des comités indépendants sur les thèmes des rémunérations, nominations et audit.
Leur performance en matière d'éthique des affaires s'analyse au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'elles fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement de marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, de corruption et de blanchiment d'argent).

Pour les émetteurs souverains, le cadre institutionnel est évalué car il est essentiel au fonctionnement efficace d'un pays (indépendance de la justice, stabilité gouvernementale, liberté de la presse, lutte contre la corruption, etc.).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Le produit financier investit 100% de ses actifs dans des actifs considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réaliséspar les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

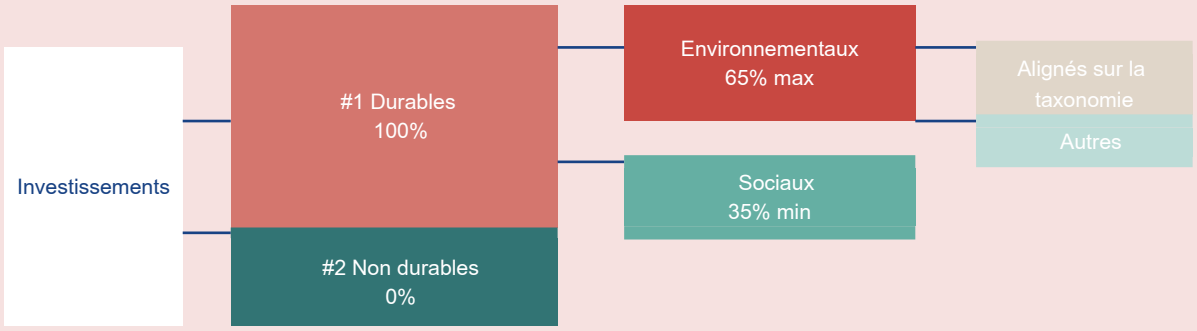

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.
Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie, pour les instruments de gré à gré, est réalisée.
Dans le cadre d'une stratégie d'exposition du produit financier, une analyse ESG du sous-jacent est systématiquement effectuée et ce dernier doit respecter les critères du processus ISR défini pour le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

☒ Oui

☒ gaz fossile ☒ énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

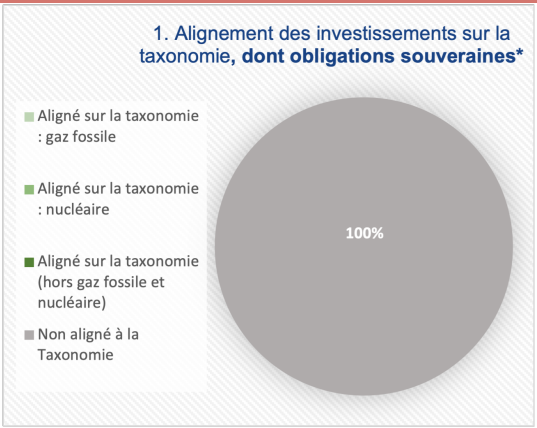

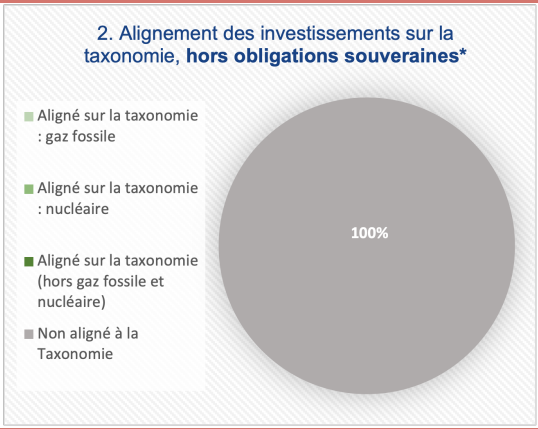

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE

Les investissements durables ayant un objectif environnemental réalisés par le produit financier ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le produit financier s'engage à investir 35% minimum de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier n'investit pas dans des actifs "#2 Non Durables", à l'exception des liquidités ou des produits dérivés utilisés à des fins de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

○ ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.ecofi.fr

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet, notamment dans notre code de transparence et notre politique SFDR .
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le produit financier et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur notre site internet www.ecofi.Fr